

Adresse de la société populaire d'Arras (Pas-de-Calais), lors de la séance du 28 fructidor an II (14 septembre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la société populaire d'Arras (Pas-de-Calais), lors de la séance du 28 fructidor an II (14 septembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVII - Du 23 fructidor an II au 2 vendémiaire an III (9 au 23 septembre 1794) Paris : CNRS éditions, 1993. pp. 156-157;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1993_num_97_1_15981_t1_0156_0000_13

Fichier pdf généré le 05/11/2020

Maison de justice du Département	550
Petite-Force	341
Pélagie	142
Magdelonnettes	130
Abbaye	41
Bicêtre	744
La Salpêtrière	419
Chambre d'arrêt, à la Mairie	27
Luxembourg	402
Maison de suspicion, rue de la Bourbe	356
Picpus, faubourg Antoine	85
Les Carmes, rue de Vaugirard	185
Les Angloises, rue Victor	131
Les Angloises, rue de l'Oursine	103
Les Angloises, faubourg Antoine	65
Ecossois, rue des fossés Victor	83
Lazare, faubourg Lazare	271
Belhomme, rue Charonne, n° 70	21
Bénédictins Anglois, rue de l'Observatoire	83
Maison du Plessis	364
Maison de répression, rue Victor	46
Maison de Coignard, à Picpus	33
Montprin	47
Fermes	–
Caserne des Petits Pères	124
Caserne rue de Sève	119
Caserne des Carmes, rue de Vaugirard	75
Vincennes	265
TOTAL GÉNÉRAL	5 156

3

La société populaire de La Magistère, district de Valence [département de Lot-et-Garonne] demande le maintien du gouvernement révolutionnaire, et proteste de son attachement à la représentation nationale.

Mention honorable, insertion au bulletin (10).

[La société populaire de La Magistère à la Convention nationale, s. d.] (11)

Citoyens Représentants,

Proposer les assemblées primaires dans cette circonstance, c'est vouloir affaiblir l'action du gouvernement révolutionnaire.

Et nous aussi nous connaissons les droits du peuple, mais nous savons que son bonheur exige de les confier momentanément en des mains pures qui ont fait disparaître comme un éclair les tirans du dedans et bientôt ceux du dehors.

Avec cette énergie qui vous caractérise, repoussez de semblables propositions; faites respecter la liberté de la presse qui est la sauvegarde de la liberté et restez à l'honora-

(10) P.-V., XLV, 243.

(11) C 318, pl. 1296, p. 11. L'insertion au bulletin portée en marge est précisée « par extrait ». *Bull.*, 29 fruct. (suppl.) mentionne le don. C. Eg., n° 762.

ble poste qui vous est confié jusqu'à ce qu'elle soit bien affermie.

La société populaire de Lamagistère, qui vient de déposer 2 391 livres pour aider à la construction d'un vaisseau de ligne, voudrait être à portée de vous exprimer de vivevoix l'attachement et l'estime qu'elle a pour la représentation nationale.

DAUNEFONT, LEROU fils, CLOUPET, SAUMADE,
et douze autres signatures.

4

On [GUFFROY] fait lecture d'une brochure, signée Poirier et Mongey, ayant pour titre : Les angoisses de la mort, ou Idées des horreurs des prisons d'Arras.

La Convention nationale la renvoie au comité de Sûreté générale pour être jointe au rapport de Joseph Le Bon, et au représentant du peuple Berlier en commission dans le département du Pas-de-Calais (12).

5

Une autre brochure, adressée à la Convention nationale par la société populaire d'Arras [département du Pas-de-Calais], contenant une déclaration sur la liberté de la presse, et une dénonciation contre Bertrand Barère, est également renvoyée au comité de Sûreté générale (13).

Un secrétaire a commencé la lecture d'une adresse de la société populaire d'Arras, ayant pour titre : *Déclaration sur la liberté de la presse. Dénonciation contre Bertrand Barère*, et pour épigraphe : *qui demande la permission d'être libre, n'est pas digne de l'être. J.J. Rousseau* (14).

La société populaire d'Arras pensant comme J.J. Rousseau, qui demande la permission d'être libre n'est pas digne de l'être, a déclaré à la Convention avec une énergie républicaine, que ses membres ne sont pas du nombre de ces citoyens aussi foibles que bien intentionnés qui lui demandent, pour ainsi dire à genoux, la faculté que la tyrannie de l'exécrable Robespierre avoit pu ravir au peuple français. [Demander, disent-ils, une garantie à la liberté de la presse, à l'émission libre de la pensée, c'est révoquer en doute l'existence éternelle de ce décret de la nature] (15) En conséquence, elle a juré de publier toutes les vérités qu'elle croira utiles à la liberté et de contribuer avec tous les bons citoyens à faire tomber le masque dont quelques hommes

(12) P.-V., XLV, 244. M. U., XLIII, 452; J. Fr., n° 720.

(13) P.-V., XLV, 244.

(14) *Mess. Soir*, n° 757.

(15) *Mess. Soir*, n° 757.

pervers ont eu l'adresse de se couvrir trop longtems... (16)

[Comme aucun individu n'est plus fort qu'un peuple entier, ainsi tout un peuple n'attend de personne le pouvoir d'être, il le tient de sa volonté.] (17)

La lecture de la première partie étoit pres- que achevée et l'on attendoit la seconde avec une maligne impatience, lorsque ROUX-FA- ZILLAC a interrompu le lecteur et a demandé l'exécution du décret qui renvoie au comité de Sûreté générale, sans les lire, toutes les dé- nonciations contre les représentans du peu- ple (18).

Cette pièce représente Bertrand BARÈRE, comme l'appui et le défenseur d'un assassin public, et comme l'homme de circonstances, elle rappelle qu'il a été feuillant et président des feuillans lorsque cette secte politique don- noit le ton à la cour où elle avoit pris nais- sance et à la ville où elle étoit en vogue; elle l'accuse d'avoir été le vil esclave de Robes- pierre et sur-tout d'avoir été le panégériste dé- honté de Joseph Le Bon [et de s'être teint du sang versé par les couteaux liberticides qu'il a mis et maintenant dans les mains de cet an- tropophage] (19) lorsque ce [*mot illisible*] mo- derne, assis tranquillement à Cambrai, sur les cadavres de huit cens citoyens qu'il avoit fait égorger, méditoit de nouveaux forfaits.

Celui que nous vous dénonçons ajoute la so- ciété d'Arras en vous dénonçant une brillante victoire, vous peignoit Le Bon comme ayant terrassé l'aristocratie, par des formes qu'il ap- pelloit un peu acerbes, dont il ne vouloit voir que le résultat. Ce que la férocité a de plus sombre, la tyrannie de plus arbitraire, la na- ture outragée dans ses droits les plus sacrés, l'humanité avilie, la justice dédaignée, voilà donc des formes acerbes! Un deuil universel, une méfiance générale, des fleuves de sang frappans journellement nos regards; en voilà le résultat!

La société termine par ces mots: «notre sens intime anathématise Barère, le souvenir des maux que nous avons soufferts et dont il a été complice, nous le rend en horreur; nous venons donc vous déclarer que nous ne pou- vons rendre notre confiance au défenseur offi- cieux de notre bourreau.» (20)

6

Le citoyen Rouvière, commissaire des guerres, fait hommage à la Convention nationale de l'éloge de J.J. Rousseau, prononcé par lui dans une des séances de la

(16) *Gazette Fr.*, n° 988.

(17) *Mess. Soir*, n° 757.

(18) *Mess. Soir*, n° 757; *Gazette Fr.*, n° 988; *J. Mont.*, n° 138; *M.U.*, XLIII, 456; *J. Fr.*, n° 720; *F. de la Républ.*, n° 435.

(19) *Mess. Soir*, n° 757.

(20) *Gazette Fr.*, n° 988.

société populaire de Montpellier [département de l'Hérault].

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité d'Instruction publi- que (21).

7

L'agent national du district de Mar- mande [département de Lot-et-Garonne] **dé- pose sur l'autel de la patrie différens brevets militaires qui lui ont été remis.**

Renvoyé au comité de Liquidation (22).

8

Le citoyen Sarot, section de Chalier [Paris], **présente à la Convention nationale quelques observations sur la réorga- nisation des comités révolutionnaires.**

Renvoyé au comité de Sûreté géné- rale (23).

Citoyens représentans, d'après le dernier décret qui ordonne la réorganisation des comi- tés révolutionnaires, sagement réduits à douze pour Paris, vous avez eu en vue de perfection- ner cet établissement momentané. L'arrondis- sement de chaque comité révolutionnaire sera de quatre sections; il sera choisi dans chacune d'elles trois membres pour composer un comi- té.

Nous ne pouvons pas nous dissimuler que dans l'homme le plus probe, il reste toujours de l'homme: nul n'a un brevet d'infailibilité. Ainsi pour éviter tout soupçon de haine dans l'âme des délinquants contre les autorités constituées, et mettre celles-ci à l'abri de toute idée de vengeances et de rancunes person- nelles, directes ou indirectes, je désirerois qu'on rendît un décret portant que lorsqu'un citoyen ou une citoyenne seront cités ou accu- sés au comité révolutionnaire dans l'arrondis- sement duquel ils auront leur domicile, les trois membres de leur section ne puissent avoir que voix consultative et non délibérative, s'il s'agit de mesures rigoureuses.

Je laisse à votre sagesse d'aviser s'il ne conviendrait pas d'étendre cette disposition aux autres comités révolutionnaires de la Ré- publique.

Renvoi au comité de Législation (24).

(21) *P.-V.*, XLV, 244. *Bull.*, 29 fruct. (suppl.).

(22) *P.-V.*, XLV, 244.

(23) *P.-V.*, XLV, 244.

(24) *J. Perlet*, n° 723.